

**COUR DU QUÉBEC**  
**CHAMBRE DE LA JEUNESSE – MONTRÉAL**  
**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**  
**EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

---

**1. SALLES DES COMPARUTIONS (LSJPA) ET PRATIQUE (PROTECTION)**

**1.1. LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS**

**PRINCIPE GÉNÉRAL : EN TOUT TEMPS le tribunal priorisera les dossiers des accusés détenus dans le dossier faisant l'objet d'une demande de fixation de date pour la tenue du procès.**

**AVIS: le mercredi, à la salle des procès de courte durée, deux heures sont réservées, en priorité, pour des dossiers des accusés détenus dont le procès doit procéder.**

**1.1.1.COMPARUTIONS ET PROCÈS PRO FORMA**

SALLE : 1.04

HEURE : 10 h à 12 h 30 – 14 h à 16 h 30

JOURS : Lundi au vendredi

Jours fériés ouverts - comparutions seulement

Samedi – comparutions seulement - via visioconférence au Palais de justice de la rue Notre-Dame

**SÉANCES DE L'AVANT-MIDI**

- Comparutions personnes en liberté et détenues lorsque dossiers prêts;
- Disposition des dossiers déjà fixés pour un procès - SAUF deux semaines lors de la période des Fêtes de Noël;
- Enquêtes pour remise en liberté;
- Requêtes en désassignation;
- Procès pro forma - SAUF deux semaines lors de la période des Fêtes de Noël;
- Requêtes du Directeur provincial portant sur l'examen d'une peine spécifique prononcée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

**SÉANCES DE L'APRÈS-MIDI**

- Comparutions (suite);
- Enquêtes pour remise en liberté (suite);
- Décisions sur verdict et/ou sur peine - SAUF deux semaines lors de la période des Fêtes de Noël.

### 1.1.2. HEURE LIMITE DE RÉCEPTION POUR OUVERTURE DE DOSSIER

Du lundi au jeudi, la demande d'ouverture d'un dossier de comparution doit être reçue au greffe au plus tard à 14 h 30.

Le vendredi, l'heure limite est fixée à 15 h 30.

Tout dossier acheminé au greffe après les heures ci-haut mentionnées sera traité à la salle des comparutions le lendemain, samedi, par voie de visioconférence ou le lundi suivant.

### 1.1.3. AJOUTS AU RÔLE

Toute demande d'ajout au rôle est présentée au greffe au moins un jour franc avant la date prévue pour l'ajout.

Cette demande doit obligatoirement être motivée et signifiée aux parties.

Le greffe refuse toute demande formulée dans un délai de moins de un jour franc.

Les requêtes présentées par le Directeur provincial sont précédées d'un avis de cinq jours francs, conformément aux dispositions de l'article 99(4) de la *Loi* et signifiées aux parties.

Le juge siégeant à la salle des comparutions ou en salle de pratique en protection accepte ou refuse la demande d'ajout présentée hors délai.

Tout dossier ajouté au rôle est traité dès que possible.

## 1.2. LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

### 1.2.1. REQUÊTES SUR MESURES PROVISOIRES (ART. 76.1 ET 79 ET AUTRES)

SALLE :	2.03
HEURE :	9 h 30 à 12 h 30 – 14 h à 16 h 30
JOURS :	Lundi au vendredi
	Les jours fériés, tel que déterminé par la Cour

## 2. AUDIENCES DE COURTE DURÉE

### 2.1 ADOPTION

Les audiences de courte durée sont entendues :

SALLE :	1.08
HEURE :	9 h à 10 h
JOURS :	une semaine : 3 jours – mardi, mercredi, jeudi
	une semaine : 2 jours – mardi et mercredi

### En alternance

La salle 1.08, pour fins d'audiences en adoption courte durée, est fermée :

- deux semaines lors de la période des Fêtes de Noël;
- quatre semaines durant la période estivale, soit les deux dernières semaines du mois de juillet et les deux premières semaines du mois d'août.

## 2.2 PROCÈS EN LSJPA ET EN MATIÈRE PÉNALE

Les procès de courte durée en matières criminelle et pénale sont entendus :

SALLE :	1.05 ou 1.06 dossiers avec télétémoignage
HEURE :	9 h 30 à 12 h 30 – 14 h à 16 h 30
JOURS :	mardi, mercredi, jeudi (septembre à juin) mardi et mercredi (juillet et août)
	Les salles 1.05 et 1.06 sont fermées deux semaines lors de la période des Fêtes de Noël

## 2.3 LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

### 2.3.1 REQUÊTES SUR DÉCLARATION DE COMPROMISSION (ART. 38)

SALLE :	2.04 - 2.05
HEURE :	9 h 30 à 12 h 30 – 14 h à 16 h 30
JOURS :	Lundi au vendredi
	Les jours fériés, tel que déterminé par la Cour

### 2.3.2 REQUÊTES EN RÉVISION ET/OU PROLONGATION (ART. 95)

SALLE :	2.04 - 2.05 ou salle à déterminer
HEURE :	9 h 30 à 12 h 30 – 14 h à 16 h 30
JOURS :	Lundi au vendredi
	Les jours fériés, tel que déterminé par la Cour

### 3. AUDIENCES DE LONGUE DURÉE

Les audiences de longue durée sont fixées pour les dossiers:

- adoption – une heure et plus;
- protection et LSJPA - un jour et plus;

aux dates déterminées lors de la séance de fixation des dates d’audiences pour les dossiers de longue durée.

SALLE :	2.02
HEURE :	13 h à 14 h
JOURS :	lundi – mardi lorsque le lundi est un jour férié
SEMAINES :	Toutes les semaines
	La salle 2.02, pour fins d’audiences en fixation de dates, est fermée deux semaines lors de la période des Fêtes de Noël

#### LES DATES D’AUDIENCE SONT FIXÉES POUR CES DOSSIERS LORSQUE :

##### 3.1. ADOPTION

Les dates d’audiences pour les audiences de longue durée sont fixées lorsque le dossier est complet et que l’échéancier définitif convenu entre les parties est déposé au dossier.

##### 3.2. LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

**PRINCIPE GÉNÉRAL : EN TOUT TEMPS le tribunal priorisera les dossiers des accusés détenus dans le dossier faisant l’objet d’une demande de fixation de date pour la tenue du procès.**

Les audiences pour la tenue d’un procès de longue durée sont fixées, après conférence préparatoire effectuée par le juge présidant la séance pour fixation des dates, en présence des avocats assignés au dossier.

Lors de la conférence préparatoire, les avocats au dossier devront remettre au juge présidant la séance pour fixation des dates, le formulaire prévu à cette fin.

Le juge informe les avocats qu’ils devront se présenter à cette même salle, à la date fixée, séance tenante, pour confirmer définitivement la tenue du procès à la date fixée ou soumettre une nouvelle orientation.

Cette nouvelle date se situe dans les 30 jours précédant la date fixée pour l’audience.

##### 3.3. LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les dates d’audience pour les dossiers de longue durée sont fixées après que le juge saisi du dossier et les avocats ont déterminé le nombre de témoins devant être entendus et évalué le temps requis pour chaque témoignage.

À la suite de la fixation de l'audience, le juge saisi du dossier tient une conférence préparatoire au moins trente (30) jours avant la ou les dates fixées pour l'audience et informe, dans les meilleurs délais, le juge coordonnateur adjoint du maintien des dates fixées ou de la nouvelle orientation.

#### **4. CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (À VENIR)**

Une mise à jour de ce document sera effectuée lorsque le processus relatif à ce sujet sera complété.

#### **5. RÈGLEMENT DE LA COUR DU QUÉBEC**

**Les présentes règles de fonctionnement incluent dans son intégralité le Règlement de la Cour du Québec (C-25, r.4), dont certains articles sont cités ci-après.**

##### **5.1. PORT DE LA TOGE**

En chambre de la jeunesse, en tout temps, aucun avocat n'est admis à s'adresser au tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc. (Article 6, deuxième alinéa)

L'avocate peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire et rabat blanc avec robe noire à manches longues ou jupe ou pantalon foncés et chemisier blanc à manches longues. (Article 6, troisième alinéa)

Le stagiaire n'est pas admis à s'adresser au tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues. (Article 7, premier alinéa)

La stagiaire peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire avec jupe ou pantalon foncés et chemisier blanc à manches longues ou avec un vêtement foncé. (Article 7, deuxième alinéa)

##### **5.2. DEMANDE DE REMISE**

Les articles 36 à 38 du règlement de la Cour s'appliquent mutatis mutandis.

«36. Aucune cause fixée pour enquête et audition n'est remise du seul consentement des parties.

37. Toute demande de remise d'une cause fixée pour enquête et audition est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, à un juge au moins 8 jours avant la date fixée pour l'audition.

38. Malgré le délai prévu à l'article 37, si les motifs de remise sont connus moins de 8 jours avant la date fixée pour l'enquête et l'audition, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux peut recevoir une demande

verbale de remise et il en décide de manière que les fins de la justice soient les mieux servies.

Cette demande peut également être présentée au juge du fond.»

### 5.3. DÉCORUM

Les articles 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement de la Cour s'appliquent mutatis mutandis.

«5. Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30 et à 14 h, à moins d'indication contraire du juge qui préside l'audience.

9. Pendant les séances du tribunal, les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers du tribunal portent, en tout temps, l'une des tenues décrites à l'article 7.

10. Les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège.

11. Une fois que le juge a pris son siège, l'huissier-audiencier ou le greffier invite l'assistance à s'asseoir. (Article 11, deuxième alinéa)

Lorsque le juge quitte son siège, l'huissier-audiencier ou le greffier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge.

12. Est prohibé à l'audience ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion et l'utilisation de téléavertisseurs et téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore.

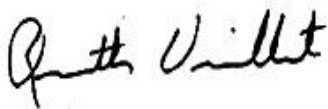
À la chambre de la jeunesse, l'enregistrement audio par les médias des débats et de la décision n'est pas permis.

13. Toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

14. Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit, sauf permission du juge, se lever et demeurer debout.

15. À l'audience, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, à s'adresser au greffier ou à consulter un dossier, sauf permission du juge.»

Montréal, ce 17 novembre 2014



Ruth Veillet, j.c.Q.

Juge coordonnatrice adjointe

Chambre de la jeunesse - Montréal